



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de l'industrie,
De la recherche et de l'environnement
Drclé*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°2007-25-7 du 25 janvier 2007

**Portant autorisation d'exploiter une plate-forme
de production d'amendement organique soumise à déclaration
et modification des prescriptions applicables
du centre de stockage de déchets
exploité par la société SETRAD à SAINT LAURENT NOUAN.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment le titres I de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n°93 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu dit La Motte Pintenas sur le territoire de la commune de St Laurent des Eaux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au bénéfice de la société SOCCOIM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu dit la Motte Pintenas,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension aux parcelles 14 et 136 exploitées au préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 réglementant l'admission des papiers et des cartons,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de La Chapelle St Mesmin pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint Laurent Nouan ;

Vu la déclaration du 2 octobre 2006 d'exploitation d'une plate-forme de « compostage » de déchets végétaux déposée par la société SETRAD en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu le bilan décennal déposé en préfecture par la société SETRAD le 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier de déclaration susvisé remis par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) réunie le 24 octobre 2006 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement en date du 7 décembre 2006,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 décembre 2006,

Considérant que la modification constituée par la création d'une plate-forme de compostage dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration susvisé n'induit aucun inconvénient supplémentaire notable par rapport à l'exploitation du centre de stockage ;

Considérant que l'exploitation de cette plate-forme de compostage nécessite d'être réglementée ;

Considérant que les évolutions réglementaires apportées à l'arrêté du 9 septembre 1997 par arrêté du 19 janvier 2006 nécessitent une modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 susvisé notamment en ce qui concerne les conditions d'admission des déchets ;

Considérant que le centre de stockage cessera son activité à l'échéance de l'autorisation soit le 12 mai 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les préconisations du bilan décennal susvisé ainsi que les améliorations apportées par la société SETRAD en terme de suivi d'exploitation suite aux demandes de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au directeur de la société SETRAD et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Modification de prescriptions liées à la production d'amendement organique

L'arrêté du 12 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est inséré après l'article 1^{er}, l'article 1.1 suivant :

« Article 1.1

La société SETRAD est également autorisée à exploiter une installation de production d'amendement organique sous réserve du respect des dispositions générales du présent arrêté en matière de bruit, de prévention des pollutions, de sécurité incendie et des prescriptions spécifiques de l'annexe 3.

Le classement de l'installation de production d'amendement organique s'établit ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Volume d'activité
2170	D	4 t/j d'amendement organique
2171	D	750 m ³

Les déchets végétaux admis proviennent uniquement de communes situées dans un rayon de 50 km autour du site. »

Il est annexé à l'arrêté l'annexe 3 ci-jointe comportant des prescriptions spécifiques à l'installation de production d'amendement organique.

ARTICLE 2 : Ajout de prescription suite à la production du bilan décennal 1984 – 2004

L'arrêté du 12 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 34 l'alinéa suivant :

« La couverture de l'alvéole amiante ciment A11 sera imperméable »

Il est inséré après l'article 15, l'article 15.1 suivant :

« Article 15.1

Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude approfondie sur l'avifaune et sur l'ensemble de la faune présente sur le site et alentour. Un suivi de la faune et de la flore sur le centre de stockage est réalisé tous les 5 ans à compter de 2009.

Les rapports d'étude et de suivi sont joints au document de synthèse annuel prévu par l'article 41. »

Il est inséré l'article 33.1 suivant après l'article 33 :

« Article 33.1

L'exploitant joint au document de synthèse annuel prévu à l'article 41, un bilan des actions et des résultats obtenus en matière d'amélioration de la maîtrise du réseau de dégazage et d'amélioration du captage de biogaz. »

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions applicables en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

Les dispositions des articles 4 à 7, 29, 34, 41, 44 et les annexes I, II, V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié se substituent aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 (sauf les alinéas 3 à 10), 6 alinéa 3, 22, 27, 33 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 12 mai 2000. L'annexe V précitée est précisée ainsi qu'il suit :

« Pour les analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, la périodicité est mensuelle en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et annuelle en ce qui concerne la teneur en H₂ et H₂O. »

ARTICLE 4 : Autres modifications

L'article 13 de l'arrêté du 12 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les casiers comprenant des déchets de la catégorie D » est remplacé par « Les casiers comprenant des déchets biodégradables ».

L'article 23 de l'arrêté du 12 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« - bassin de stockage des eaux de ruissellement de 2500 m³ » est remplacé par « - bassin de stockage des eaux de ruissellement de 2500 m³ équipé d'une plate-forme d'aspiration de 32 m², les 2 points d'aspiration étant équipés de raccords pompiers normalisés ».

Le premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté du 12 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une analyse du pH, des matières en suspension, de la teneur en hydrocarbures et de la résistivité sont réalisées avant rejet au milieu naturel des eaux stockées dans le bassin visé à l'article 11 » est remplacé par « Une mesure hebdomadaire du pH et de la résistivité sont réalisées. Le pH, la résistivité, les teneurs en matières en suspension, hydrocarbures, sulfates et plomb sont mesurées trimestriellement. Ces eaux sont évacuées au milieu naturel par pompage au vu des résultats d'analyse et des critères fixés à l'alinéa suivant, en veillant à maintenir le volume minimum nécessaire à la défense incendie. Les volumes rejetés sont comptabilisés et mentionnés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées».

Le second alinéa de l'article 29 de l'arrêté du 12 mai 2000 est complété ainsi qu'il suit :

« Plomb 50 µg/l ».

L'article 12 de l'arrêté du 12 mai 2000 est complété ainsi qu'il suit :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est exploitée de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans excéder 40 cm par rapport à la base du fond de casier. Les hauteurs de lixiviats dans les puits sont relevées mensuellement et portées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT LAURENT NOUAN pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN et transmis au Préfet.

L'arrêté sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir et Cher, au frais de la société SETRAD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 25 janvier 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Thierry BONNIER

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

A L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'AMENDEMENT ORGANIQUE

vu pour être annexé à mon arrêté du 25/01/2007

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

Signé: Thierry BONNIER

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 2 octobre 2006, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Cessation d'activité

La plate-forme de production d'amendement organique étant implantée en fond de fouille à l'emplacement de la future alvéole A9, l'aménagement de cette alvéole entraînera la cessation de la plate-forme de production d'amendement organique. Le dossier de cessation d'activité sera inclus dans le dossier transmis à l'inspection des installations classées et à la préfecture de Loir-et-Cher attestant la conformité de l'aménagement préalable à la mise en exploitation de ladite alvéole.

1.3. Définition d'une installation de production d'amendement organique

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire de stockage des matières premières, adaptée à la nature de ces matières ;
- une aire de broyage et criblage ;
- une aire de stockage de l'amendement organique.

Certaines aires peuvent être confondues mais ne doivent avoir qu'une seule affectation à la fois.

L'exploitant tient en permanence à jour un plan des ces différentes zones qui font en outre l'objet d'une signalisation sur site.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Les différentes aires mentionnées à l'article 1.3. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

2.2. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 1.3 de la présente annexe doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 1.3. de la présente annexe doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont collectés avec les lixiviats d'une des alvéoles voisines et renvoyés vers le bassin de collecte des lixiviats. Ils suivent donc la même filière de traitement externe que les lixiviats (traitement sur STEP urbaine).

2.4. Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 1.3. de la présente annexe doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en oeuvre et à la qualité de l'amendement organique recherchée.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 3.2.1. de la présente annexe.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage bénéficie de la clôture du centre de stockage dans lequel il s'insère, de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.2.1. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont exclusivement les déchets végétaux.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.3. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas d'amendement organique, et ce sans altération de celui-ci.

3.4. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour production d'amendement organique donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues. Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de l'amendement organique feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du destinataire.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles concernés du code rural.

Un bilan de la production d'amendement organique sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et de l'amendement organique doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site de l'amendement organique sera inférieure à 4 mois.

3.6. Gestion par lot

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité d'amendement organique dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.7. Utilisation de l'amendement organique

L'installation produit soit un broyat végétal qui est envoyé sur une plate-forme de compostage autorisée ou utilisée dans le cadre de la revégétalisation du centre de stockage soit un compost utilisable directement. Le broyat végétal et le compost doivent respecter les dispositions de la norme NFU 44 051 tant ce qui concerne leur qualité que les paramètres à analyser et la périodicité d'analyse. Les résultats sont joints au document de synthèse annuel prévu à l'article 41 de l'arrêté.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le centre de production d'amendement organique bénéficie des moyens d'intervention en cas d'incendie du centre de stockage dans lequel il s'insère.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5. Eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le réseau public ou le milieu naturel. S'agissant de la production d'un amendement organique, celui-ci ne subit aucun arrosage si ce n'est par les eaux météoriques.

6. Air - odeurs

6.1. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

6.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

7.3. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et la plate-forme imperméabilisée est démantelée. »